



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 07 DEC. 2015

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07415P0112
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 332

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : boisement des parcelles n° BD113, BD118, BD119, BD120 et BD129
représentant une superficie totale de 2,2305 ha

Localisation : « Le Mejounier » - 23400 Saint-Pardoux-Morterolles

Numéro d'enregistrement : F07415P0112

Nature de la décision : L'opération de boisement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au « cas par cas » ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de boisement et de celle exigible au titre de la Loi sur l'eau, formalités qui doivent être formulées auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.**

L'instruction de votre demande a mis en évidence le positionnement des parcelles à boiser dans un contexte revêtant de multiples enjeux environnementaux puisque situées:

- dans le bassin versant du ruisseau « du Pic », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 ;
- sur des parcelles couvertes d'accrus feuillus dont 60 % de bois tendres caractéristiques d'un battement de nappe superficielle, d'écoulement ou de présence d'une source ;
- sur l'emprise d'une zone humide naturellement boisée (aulnaie saulaie marécageuse) inventoriée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central ;

La formulation de votre demande ne stipule pas l'identification de ces différentes sensibilités ni les conditions précises de réalisation de votre projet. Par suite, aucune analyse ni conclusion ne sont avancées quant à l'existence ou non d'impacts du boisement sur les sensibilités ci-avant rappelées.

Concernant l'étude d'impact qui vous est demandée, celle-ci a pour finalité de vous éclairer sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Dans votre cas, les principales démonstrations attendues sont liées à la préservation de la ressource en eau, des zones humides ainsi que l'absence de destruction de milieux, d'habitats et d'espèces protégés .

Monsieur Pierre MALAVAUD
La Cour de Rozet
23400 Saint-Pardoux-Morterolles

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

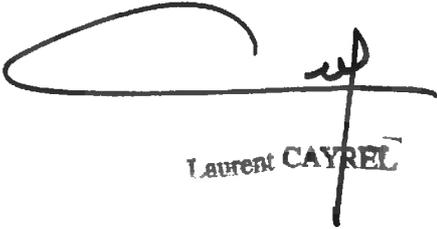
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Avant d'entreprendre l'élaboration de votre étude d'impact, vous pourrez utilement vous rapprocher des services :
- du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin (Madame Cathy Mignon-Linet ou Madame Julie Collet 05 55 96 97 00) ;
- de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Service Espace Rural, Risques et Environnement 05 55 61 20 26).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture de la Creuse
- ARS
- DDT de la Creuse
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 332

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0112 relative au projet de boisement de 5 parcelles d'une superficie totale de 2,2305 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 04 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 16 novembre 2015 ;

Vu les éléments d'information communiqués par le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le boisement des parcelles n° BD113, BD118, BD119, BD120 et BD129 par des épicéas de Sitka sur une superficie de 2,2305 ha, parcelles toutes sises au lieu-dit « Le Mejourier » sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles (23400) ;

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 51°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les enjeux forts de préservation des zones humides portés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, mais aussi par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne ;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents au secteur à boiser qui se situe :

- dans le bassin versant du ruisseau « du Pic », cours d'eau classé en liste 1 des cours d'eau du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation et ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 ;
- sur des parcelles couvertes d'accrus feuillus dont 60 % de bois tendres caractéristiques d'un battement de nappe superficielle, d'écoulement ou de présence d'une source ;
- sur l'emprise d'une zone humide naturellement boisée (aulnaie saulaie marécageuse) inventoriée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central ;

Considérant **les différents impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée** par le boisement des parcelles concernées par la demande, notamment :

- la suppression de 1,351 hectare de la zone humide correspondant à 60 % de l'emprise du projet d'où une atteinte à l'intégrité de la-dite zone humide mais aussi sur les zones humides en aval lors des travaux d'exploitation (ornièrre, tassements de sols, destruction de la végétation hygrophile.);
- l'évolution des milieux résultant de la phase de croissance des résineux qui à terme asséchera intégralement le milieu et ceux situés dans le talweg en aval ;

Considérant l'absence d'information et d'identification par le demandeur de l'ensemble des sensibilités environnementales rappelées ci-avant lors de la formulation de sa demande (CERFA) et par suite l'absence d'évaluation réaliste des incidences probables de son projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de boisement conduite par Monsieur Pierre MALAUD, - dossier n° F07415P0112 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

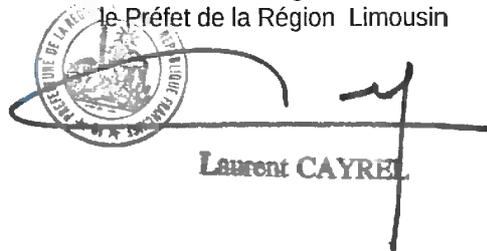
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 07 DEC. 2015
le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges